



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés mentaux

Question écrite n° 42901

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les établissements sanitaires et sociaux accueillant les enfants handicapés. De nombreuses associations de parents d'enfants handicapés mentaux ont exprimé leur inquiétude de voir disparaître leur liberté, fondamentalement reconnue par la loi, de choisir pour leurs enfants l'établissement sanitaire et social, en quelque lieu géographique qu'il soit, sous réserve d'adapter leur choix aux orientations imposées par le handicap, par les COTOREP ou les CDES. Elles craignent en effet que la régionalisation des enveloppes budgétaires ne tendent à remettre en cause cette liberté et, dans ce cas, n'entrave l'action de certains départements. C'est pourquoi elles souhaitent le maintien d'une enveloppe budgétaire nationale qui tendrait à compenser les frais entraînés par la prise en charge dans une région d'enfants venus d'autres régions dépourvues de moyens d'accueil. Par ailleurs, ces associations craignent également que la loi relative à la réduction du temps de travail n'entraîne une diminution tant qualitative que quantitative du service dû et rendu aux enfants handicapés placés dans ces établissements spécialisés. En effet, le passage aux 35 heures dans ces établissements, en pleine activité 24 heures sur 24, durant 365 jours sans interruption entraîne une réduction de plus de 10 % des moyens compensés par une augmentation de 6 % en personnel, parfois moins qualifié, d'où une diminution de 4 % incompatible avec le maintien des prestations rendues. Cette réduction de 10 % du temps de travail devrait ainsi être compensée par une augmentation de 10 % des moyens humains, afin de maintenir un service de qualité envers ces enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes de ces familles et de bien vouloir prendre les mesures nécessaires propres à maintenir pour ces enfants handicapés un service et des soins de qualité et à donner à leurs parents qui vivent dans l'angoisse de « l'après eux », une tranquillité pour le présent et pour l'avenir.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé comporte des spécificités qui devaient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords équilibrés et ne remettant pas en cause la qualité du service rendu. Ces préconisations ont, pour l'essentiel, été retenues dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ces accords garantissent en effet le maintien de la qualité du service et le maintien du salaire, ils organisent le financement de la réduction du temps de travail en s'appuyant, d'une part, sur les aides incitatives, d'autre part, sur une modération des évolutions salariales conventionnelles. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette procédure garantit la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financeurs. Cette évolution sera confortée par la priorité que le Gouvernement accorde au développement du secteur social et médico-social. Cela se traduit par d'importantes mesures nouvelles dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour

2000 en faveur de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées. Ainsi, les moyens consacrés par l'assurance maladie à ce secteur augmenteront de 4,9 % en 2000. Par ailleurs, les mesures récemment annoncées par le Premier ministre devant le Comité national consultatif des personnes handicapées qui s'élèvent à 2,5 milliards de francs, permettront également de donner des moyens nouveaux aux établissements. La régionalisation des enveloppes budgétaires pour sa part, a été prévue par la loi du 23 décembre 1998 qui n'a fait que légaliser une pratique déjà en vigueur, fondée sur le nécessaire respect des objectifs sectoriels de dépenses votés par le Parlement dans le cadre des lois de financement de la sécurité sociale. Cette mesure technique précise les modalités de contrôle budgétaire que les préfets exercent sur les propositions de dépenses formulées par les établissements : elle ne remet pas en cause la liberté des parents, de choisir pour leurs enfants, l'établissement sanitaire et social qui les accueillera.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42901

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1404

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3989